

VD_OMNI AC.2018.0313 vom 28. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0313

FR: VD_OMNI AC.2018.0313 du 28 mars 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0313 del 28 marzo 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Donneloye, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours dirigé contre les refus du SDT et de la municipalité d'autoriser un réaménagement de parcelles agricoles par l'épandage de matériaux terreux. Notions de sols, de sols naturels et de sols dégradés. Le maintien et le développement des surfaces d'assolement, de même que la valorisation des matériaux terreux, représentent certes des intérêts publics majeurs, mais ceux-ci ne priment pas d'emblée l'intérêt public à conserver des sols naturels et des paysages intacts. L'apport de matériaux terreux en vue d'améliorer les qualités agronomiques et pédologiques du sol ne peut en principe être autorisé qu'en présence de sols dégradés, lorsque cette méthode est la seule solution technique permettant de réhabiliter le sol et, qui plus est, uniquement selon l'emprise et les volumes strictement nécessaires (c. 4a). A juste titre, la DGE soumet l'épandage de matériaux terreux sur des surfaces agricoles à des critères stricts, visant à préserver de manière proportionnée le maintien des sols naturels et des paysages, ainsi qu'à éviter la création de décharges de matériaux terreux sous un prétexte agronomique (c. 4b). En l'espèce, les recourants ne démontrent pas que leur projet d'aménagement de terrain répond à ces critères (c. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai utile et selon les formes requises par des recourants bénéficiant de la qualité pour recourir. Il est en outre dirigé contre une décision susceptible de recours et formé devant l'autorité compétente pour en connaître (cf. notamment art. 75, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

, à cheval sur la limite séparant ces biens-fonds, par l'apport de matériaux terreux d'un volume de quelque 45'000 m

E. 3

Critère Profondeur ≥ 50 cm

E. 4

Critère complémentaire Masse volumique apparente effective \leq valeur indicative

E. 5

Critère complémentaire Polluants selon l'OSol \leq valeur indicative

E. 6

Critères complémentaire Superficie d'un seul tenant au moins 1 ha de superficie et forme adéquate de la parcelle La Confédération a fixé, dans le plan sectoriel du 8 avril 1992 pour l'assolement des cultures, la surface totale minimale des surfaces d'assolement et sa répartition entre les cantons, établissant pour le canton de Vaud une surface minimale de 75'800 ha (FF 1992 II 1616; voir aussi art. 30 OAT). Ce plan sectoriel des surfaces d'assolement est en phase de remaniement. Il a fait l'objet d'un rapport du groupe d'experts du 30 janvier 2018 et a été mis en consultation, accompagné d'un rapport explicatif, en décembre 2018. Dans le canton de Vaud, la mesure F12 du Plan directeur cantonal, dans sa quatrième adaptation (PDCant), fixe comme objectifs de protéger les surfaces d'assolement, de garantir de manière durable et en tout temps le contingent vaudois alloué par le plan sectoriel de la Confédération, ainsi que de restituer une marge de manœuvre permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques à incidence territoriale du PDCant (p. 295). Sur ce dernier point, la mesure F12 précise qu'il convient de recenser toutes les surfaces qui répondent aux critères des surfaces d'assolement mais qui n'ont pas été prises en considération à ce jour, de retrouver des surfaces d'assolement lors du redimensionnement des zones à bâtir, de procéder à des améliorations de sols dégradés (par un usage particulier) et de réviser l'inventaire cantonal (let. C p. 299 s.). c) S'agissant de la protection des sols, l'art. 33 al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) dispose qu'il n'est permis de porter atteinte physiquement à un sol que dans la mesure où sa fertilité n'en est pas altérée durablement; cette disposition ne concerne pas les terrains destinés à la construction. L'art.

E. 7

Dans ces conditions, la décision du SDT refusant la demande d'aménagement des parcelles 126 et 235 doit être confirmée. Par conséquent, il sied de confirmer également la décision contestée de la municipalité, celle-ci ne pouvant délivrer le permis de construire en l'absence de toutes les autorisations spéciales cantonales requises. Il s'avère ainsi superflu d'examiner si d'autres motifs, liés au trafic, auraient justifié le refus municipal incriminé.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et les décisions contestées du SDT et de la municipalité doivent être confirmées, aux frais des recourants qui succombent. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.